

➤ **1ère catégorie: Armes de Guerre et leur munition:**

- ✓ Armes de poing semi-automatiques ou à répétition, tirant une munition à percussion centrale d'un calibre supérieur à 7,65mm court (32ACP).

Actuellement, sont classées par dérogation en 4ème catégorie les calibres :  
.38Spécial, .44Magnum et .357Magnum.

- ✓ Fusils et carabines à répétition ou semi-automatiques de tous calibres conçus pour l'usage militaire.

➤ **2<sup>ème</sup> catégorie: Matériels destinés à porter ou à utiliser les armes de guerre**

- ✓ Chars, avions, navires

➤ **3<sup>ème</sup> catégorie: Matériel de protection contre les gaz de combat**

➤ **4ème catégorie: Armes dites de Défense et leurs munitions:**

- ✓ Armes de poing: toutes les armes de poing autre que celles classées en 1ère catégorie (y compris depuis le 16/12/98 les .22LR à 1 coup de plus de 28cm de longueur), y compris les armes à grenaille (seuls restent exclus les pistolets et revolver de starter et d'alarme).
- ✓ Armes d'épaule: toutes celles non classées en 1ère catégorie à répétition ou semi-automatiques dont la longueur totale est inférieure ou égale à 80cm, ou dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 45cm pour un canon rayé et à 60cm pour un canon lisse,
- ✓ semi-automatiques dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de 3 cartouches,
- ✓ à répétition dont le magasin ou le chargeur peut contenir plus de 10 cartouches,
- ✓ les armes ayant l'aspect d'une arme automatique de guerre, même semi-automatique ou à répétition
- ✓ toutes les armes à pompe depuis le 16/12/98.

➤ **5ème catégorie: Armes de Chasse et leurs munitions:**

- ✓ A l'exception des armes à 1 coup par canon lisse, toutes les autres armes non classées dans les catégories précédentes, sont soumises à déclaration.
- ✓ Les fusils et carabines à canon rayé et à percussion centrale autres que ceux classés en 4ème ou 1ère catégorie sont soumis à déclaration.

➤ **6ème catégorie: Armes blanches:**

- ✓ Toutes les arbalètes sont classées dans cette catégorie et non soumises à déclaration ou à autorisation. Elles ne peuvent être transportées qu'à la condition de ne pas être immédiatement utilisables et seulement par une personne à jour de sa licence fédérale.

➤ **7ème catégorie: Armes de tir, de foire ou de salon et leurs munitions:**

❖ Soumises à déclaration:

- ✓ Armes à feu de tous calibres à percussion annulaire, autres que celles classées en 4<sup>e</sup> catégorie,
- ✓ Armes à air comprimé développant à la bouche une énergie de plus de 10 joules.

❖ Non soumises à déclaration:

- ✓ Armes d'alarme et de starter,
- ✓ Armes à air comprimé d'une puissance de moins de 10 joules (soit la quasi totalité des armes à air comprimé utilisées pour le tir sportif).

➤ **8ème catégorie: Armes et munitions historiques et de collection:**

- ✓ Ce sont des armes dont le modèle et l'année de fabrication sont antérieurs au 01/01/1870, à poudre noire et tirant des balles en plomb.
- ✓ Les répliques de ces armes sont également concernées.